



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
DES PERSONNES ÂGÉES ET DE L'AUTONOMIE

Paris, le **25 JAN. 2016**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La garde des Sceaux, ministre de la justice

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Le ministre de l'intérieur

La secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance des personnes âgées et de
l'autonomie

A

Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Date d'application : immédiate

N° NOR : JUSF1602101C

Mots-clés : protection de l'enfance, mineurs isolés étrangers, départements, évaluation, fraude documentaire, protocoles locaux, scolarité, santé; séjour, prise en charge

Textes de référence : Articles L.112-3 du code de l'action sociale et de famille ; Articles 47 du code civil ; Articles 78-3 et 40 du code de procédure pénale ; Article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile.

Annexes : 14

Après deux ans d'application du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, il apparaît nécessaire de renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux et de préciser l'articulation des différents régimes juridiques applicables. En effet, la prise en charge des mineurs isolés étrangers relève des dispositions relatives à la protection de l'enfance, pour autant que leur minorité soit établie. Dès lors qu'à l'inverse, si le jeune s'avère être majeur, sa situation relève des dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements par application des dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les arrivées se concentrant sur quelques départements et la charge qui en résultait pour ceux-ci étant croissante, un protocole a été élaboré entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France le 31 mai 2013. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation qui en résulte instaure une double solidarité : de l'Etat envers les départements, d'une part, par l'appui logistique et financier qu'il leur apporte au cours de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ; entre les départements, d'autre part, par la répartition géographique des prises en charge.

Il a fait l'objet en juillet 2014 d'une évaluation approfondie par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration qui ont conclu à la pertinence du dispositif et ont formulé 36 recommandations pour en améliorer le fonctionnement, parmi lesquelles de meilleures garanties pour le mineur (notifications écrites...), une mutualisation et une harmonisation des procédures d'évaluation, la conclusion de protocoles locaux et la coordination des services de l'Etat.

Au 30 juin 2015, le dispositif national mis en place a eu pour résultat :

- de réorienter un tiers des mineurs isolés étrangers dont la cellule a eu connaissance,
- de permettre aux départements d'arrivées de se tourner vers un système de prise en charge de ces enfants, grâce à la solidarité des autres collectivités,
- de clarifier le nombre et la situation des MIE sur le territoire par un suivi statistique.

La circulaire du 31 mai 2013 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui a invalidé la clé de répartition, par décision du 30 janvier 2015. Les autres dispositions de cette circulaire restent toutefois en vigueur, ce que rappelle la dépêche DPJJ-DACG du 17 février 2015 adressée aux parquets.

Un texte législatif actuellement en cours d'examen permettra d'asseoir ce dispositif. Un décret d'application harmonisera les conditions d'évaluation de la minorité et de l'isolement des intéressés. Dans l'attente, la cellule nationale d'appui et d'orientation continue de répondre aux sollicitations des parquets.

Toutefois, les départements ne disposent pas toujours des informations nécessaires pour travailler avec les services de l'Etat dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ils font également part d'importantes difficultés pour la prise en charge des mineurs isolés étrangers en raison de l'augmentation du nombre des accueils, qui sont effectivement passés d'une moyenne de 400 par mois en 2013-2014 à 480 par mois en 2015. Ils déplorent enfin les obstacles administratifs qu'ils rencontrent dans les démarches pour l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle des jeunes étrangers

qu'ils accompagnent. Ils alertent sur les risques d'embolie du dispositif lié à l'absence de perspective de sortie de l'ASE pour ces jeunes.

Face aux constats des départements, la mobilisation des services de l'Etat sur le territoire est nécessaire pour préserver et consolider le dispositif national d'accueil des mineurs isolés étrangers. Dans ce contexte, la présente circulaire vient compléter le dispositif existant, en précisant l'articulation entre les conseils départementaux et les services de l'Etat dans leurs champs de compétence respectifs, tant au cours de l'évaluation que de la prise en charge.

1- L'articulation entre les services de l'Etat et les conseils départementaux lors de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance. C'est à ce titre que le président du conseil départemental apprécie si une situation nécessite un signalement auprès de l'autorité judiciaire et qu'il est tenu d'accueillir tout mineur que lui confie l'autorité judiciaire. Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, créé en 2013, doit donc permettre une évaluation de qualité de la minorité et de l'isolement afin de réserver l'accès à la prise en charge au sein de la protection de l'enfance aux seuls mineurs en danger.

- appui aux conseils départementaux dans l'évaluation sociale

Il appartient aux conseils départementaux d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme MIE et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur. Le protocole d'évaluation accolé au protocole Etat-département reste une base de travail des évaluateurs de la minorité et de l'isolement. Ces derniers analysent de manière objective tous les éléments recueillis au cours de l'évaluation sociale (annexe 1).

Les évaluateurs peuvent recueillir des informations :

- sur les pays d'origine via le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr) et, sur des points plus spécifiques, auprès des services concernés de ce ministère par l'intermédiaire des services sociaux ou de la préfecture (annexe 2) ;
- sur la situation de l'enfant et de sa famille lorsque l'enfant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention de La Haye du 19 octobre 1996¹, en s'adressant à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (annexe 3) qui pourra demander des informations auprès des autorités compétentes de cet Etat.

- vérification documentaire

Par ailleurs, lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du code civil. En cas de doute sur l'âge de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'Etat par les

¹ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

conseils départementaux dans la période des 5 premiers jours de mise à l'abri participera à la réalisation de l'évaluation de la minorité la plus étayée possible dans les meilleurs délais.

Les préfets de département, saisis par les conseils départementaux, apporteront une expertise en matière de fraude documentaire. Afin de faciliter la mobilisation de cette expertise, il appartient aux préfets de département de conclure avec le président du conseil départemental un protocole fixant les modalités de saisine de ses services aux fins de vérification documentaire. Les référents en matière de fraude des préfetures s'efforceront de répondre à ces demandes de vérification au cours des cinq jours de l'accueil provisoire par le conseil départemental, à défaut durant les huit jours suivant la saisine de l'autorité judiciaire. Ils pourront s'appuyer le cas échéant sur les services de la police aux frontières.

Les conditions de réalisation de ces investigations sont présentées en annexe (annexe 4). Cependant, le parquet a toujours la possibilité de saisir la police aux frontières pour une authentification.

La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire. Il doit toutefois être relevé que la possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé. Si les documents présentés s'avèrent falsifiés, des investigations complémentaires seront réalisées pour déterminer l'éventuelle majorité de la personne, le cas échéant en ayant recours à la procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Lorsque cette vérification leur paraît établir l'existence d'une infraction, les préfets sont invités à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, la vérification documentaire est susceptible de révéler des infractions de faux et d'usage de faux, mais elle peut surtout permettre d'objectiver l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains. La vigilance des services de l'Etat, et tout particulièrement des forces de police, à l'égard des filières criminelles de passeurs, participe de la garantie de protection des enfants isolés qui, par leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Cette vigilance constitue un des axes d'actions de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) (annexe 5).

- rappel relatif aux examens médicaux

Le protocole de 2013 entre l'Etat et les départements prévoit une évaluation de la minorité (annexe 1) au moyen d'un entretien social et de la vérification des documents d'état civil. En cas de doute persistant, l'autorité judiciaire a la possibilité d'ordonner des examens médicaux dont elle appréciera souverainement les conclusions (Cour de cassation, n° 99-50067 25 janvier 2001). Les modalités techniques d'évaluation, actuellement en débat devant le Parlement dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, feront l'objet d'une actualisation.

- limitation des nouvelles évaluations après orientation

La précision des évaluations sociales et le recours facilité au contrôle documentaire doivent conduire à relever la qualité et à harmoniser progressivement les évaluations effectuées par les départements avec le concours des services de l'Etat.

La définition d'un cadre national pour l'évaluation, dans le respect des compétences des départements, est à l'étude. Dans cette perspective, les évaluations complémentaires ou renouvelées devraient être réservées aux situations dans lesquelles la qualité de la première évaluation est manifestement insuffisante et ne permet pas de fonder une décision.

- remise d'un document attestant de l'évaluation en cas de majorité avérée

La minorité est une condition d'accès au dispositif de protection de l'enfance. En cas de doute à l'issue de l'évaluation, ce dernier profite à la personne.

En cas de majorité avérée, les intéressés devraient se voir remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison. Les modalités de remise de ces documents par le conseil départemental ou l'autorité judiciaire peuvent utilement être prévues dans le cadre de protocoles locaux.

Ces documents doivent permettre aux intéressés de justifier qu'ils n'ont pu être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'ils ont été identifiés comme majeurs par les services concernés et de pouvoir ainsi accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures (hébergement d'urgence ; ouverture des droits à l'aide médicale d'Etat ; dépôt d'une demande d'asile ou de titre de séjour dans le cadre fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

2- L'articulation entre les services de l'Etat et les conseils départementaux lors de la prise en charge des mineurs isolés étrangers

La France, signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant, garantit aux mineurs isolés, quelle que soit leur nationalité, leur origine et leur parcours, l'accès aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français. Privés de la protection de leur famille, ils relèvent de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. L'Etat intervient dans ses domaines de compétence, notamment la santé et l'éducation. Il intervient également à la sortie du dispositif de protection de l'enfance lorsque le jeune devient majeur.

- la scolarisation des mineurs isolés étrangers

En France, chaque enfant et adolescent a droit à l'éducation, quelle que soit sa situation administrative. Pour faciliter la scolarisation et l'accès aux dispositifs de formation de droit commun des mineurs isolés étrangers, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rappelle le cadre juridique en matière de scolarisation selon les âges (annexe 6).

Par ailleurs, pour faciliter l'articulation entre les différents acteurs du dispositif et garantir qu'une attention particulière est portée au droit à la scolarité des mineurs isolés, y compris après l'âge de 16 ans et pour les non francophones (annexe 7), l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou, le cas

échéant, le représentant qu'il désigne, est l'interlocuteur privilégié des conseils départementaux et des services et établissements qui accueillent des mineurs pour toutes les questions relatives à la scolarité des mineurs isolés étrangers. Les dispositifs spécifiques existant sont décrits en annexe.

- l'accès à la formation professionnelle du mineur isolé pendant sa minorité

La formation professionnelle du mineur isolé est un des gages d'insertion sur le territoire français. Cette formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes, du stage en entreprise à l'inscription dans une formation professionnelle qualifiante. Afin de clarifier et d'explicitier les démarches à effectuer pour bénéficier de ces formations, les modalités d'accès à la formation professionnelle précisant les compétences de la préfecture et des DIRECCTE ainsi que les modalités d'instruction sont précisées en annexe (annexe 8).

- la mise en œuvre de bilans de santé pour les mineurs isolés étrangers

Les mineurs isolés étrangers doivent faire l'objet d'une approche la plus précoce et la plus complète possible de leur état de santé, prenant en compte à la fois les spécificités liées à leur parcours migratoire (traumatismes physiques et psychiques, maltraitance, traite des êtres humains...) et leurs besoins particuliers, inhérents à leur statut d'enfant.

Les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé. Il est conseillé de remplir à cette occasion les pages correspondantes d'un carnet de santé qui sera remis au mineur. Les délégations territoriales des ARS fourniront au service d'aide sociale à l'enfance du conseil départemental la liste des structures de droit commun pouvant réaliser un bilan de santé pour ces jeunes dès la phase d'évaluation.

Il appartient aux Agences Régionales de la Santé de venir en appui des départements pour la mise en place de protocoles adaptés aux épidémies recensées (Comité d'Urgence du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS)

Il appartient par ailleurs aux services de l'Etat de veiller à ce que l'affiliation des jeunes pris en charge par l'ASE soit effective et ne fasse pas l'objet de difficultés particulières auprès des caisses de sécurité sociale.

- Relations avec les représentations étrangères en France

Il convient de rappeler que les articles 5 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 en vigueur entre la France et 190 Etats, concernent la protection consulaire des mineurs. En découle une obligation d'informer, sous certaines conditions, les consulats du pays d'origine de la situation de leurs ressortissants mineurs isolés (annexe 9).

Des contacts peuvent utilement être noués avec les services consulaires du pays d'origine afin de faciliter l'établissement de documents d'identité, la reprise de contacts avec la famille ou encore les rencontres avec les personnes de même origine géographique installées en France.

- l'accès au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE

Les demandes d'admission au séjour des étrangers pris en charge par l'ASE revêtent un caractère sensible. En application de l'article L. 311-1 du CESEDA, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans. Selon qu'ils ont été pris en charge par l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans, un titre de séjour leur sera accordé de plein droit ou sous condition, à titre exceptionnel. Afin de clarifier et d'explicitier les démarches à effectuer pour la demande de titre de séjour, les procédures sont explicitées en annexe en précisant les modalités d'instruction et les compétences de la préfecture et de la DIRECCTE (annexe 10).

Une coopération renforcée entre les conseils départementaux et les services de l'Etat compétents, dont les modalités sont prévues en annexe est instaurée (annexe 11). Un protocole adapté aux circonstances et besoins locaux entre le préfet et le président du conseil départemental devra fixer les modalités de cette coopération, désigner des interlocuteurs référents et prévoir les modalités de dépôt anticipé des demandes de titre de séjour de nature à permettre à l'autorité préfectorale de statuer dès la majorité de l'intéressé sur sa situation au regard du séjour.

Il est également rappelé :

- qu'un mineur non accompagné peut, s'il s'y estime fondé, déposer une demande d'asile en son nom propre (annexe 12) ;
- qu'avant sa majorité et dès lors qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois ans, le mineur isolé peut réclamer la nationalité française (annexe 13)

- l'aide au retour et à la réinsertion mise en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :

La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance suppose la construction d'un projet pour l'enfant, construit avec son accord et conformément à son intérêt. Dans ce cadre, il est envisageable, dans le cas d'une reprise de contacts fructueuse avec la famille restée dans le pays d'origine, de recourir à l'aide au retour volontaire avec l'accord du juge des enfants et l'aide de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (annexe 14).

Pour les jeunes majeurs qui ne peuvent accéder à une régularisation au regard du droit au séjour en France, un projet de retour et de réinsertion dans le pays d'origine devra être construit en lien avec l'OFII.

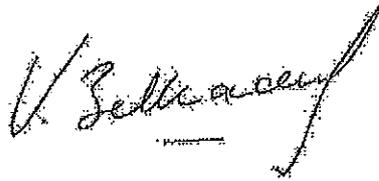
- Travailler l'articulation avec les départements quant à la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance.

Les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun, articulée aux dispositifs spécifiques mis en place par les départements comme les protections de jeunes majeurs, est favorisée par la conclusion de protocoles locaux. Leur généralisation est actuellement en débat devant le Parlement, dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant.

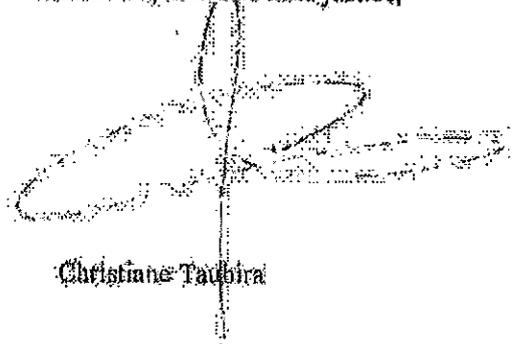
Cette circulaire ayant pour objectif d'améliorer l'articulation et la coopération des services de l'Etat avec les conseils départementaux, vous veillerez à ce qu'elle soit portée à la connaissance de ces derniers.

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche;



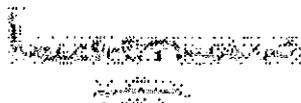
Najat Villaud-Belkacem

La garde des Sceaux, ministre de la justice;



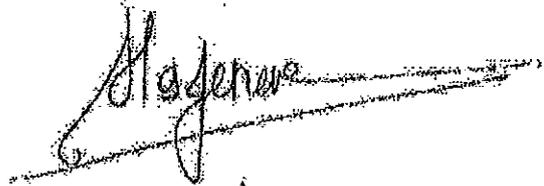
Christiane Taubira

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes;



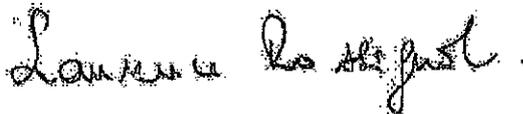
Marisol Touraine

Le ministre de l'intérieur;



Bernard Cazeneuve

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
de l'enfance, des personnes âgées et de
l'autonomie;



Laurence Rossignol